



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Vu les articles L.2334-41 et R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2009, après avis du Conseil National des Villes ;

Vu la circulaire interministérielle n° IOCB1011241C du 30 avril 2010 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2010 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département des Bouches-du Rhône en 2010.

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

d'une part,

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le projet d'investissements» présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2010.

Article 2 : Descriptif du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant : le projet consiste en la remise en état des voirie internes et des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable dans la partie du lotissement Ruisseau Mirabeau II et III.

Ce projet répond aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2010 pour les raisons suivantes :

L'EPCI a privilégié la réalisation de travaux pour permettre de renforcer la sécurité des habitants du quartier de Ruisseau Mirabeau, cette action vient en complémentarité avec les actions menées dans le cadre de la politique de la ville sur ce site.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet : 2011
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : date du procès-verbal de réception des travaux

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2010, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 40 %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à **692 000€ (HT), 827 632 (TTC)**, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à **200 000 €**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- 50 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;
A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.
-

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie ;

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la Communauté urbaine :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le ...

Le Contrôleur financier
Visa du ...

Pour l'Etat,
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

...
Michel SAPPIN

Eugène CASELLI
: